

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE
10 boulevard de la Loire – BP 66225 - 44262 NANTES Cedex 2
Tel : 02 40 20 00 71

CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Notice

Epreuves écrites d'admissibilité : mercredi 19 janvier 2011 à Nantes

Nombre de postes et spécialités ouvertes :

Spécialités	Concours EXTERNE	Concours INTERNE	TOTAL
Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers	12	20	32
Espaces naturels, espaces verts	4	11	15
Environnement, hygiène	3	7	10
Restauration	2	3	5
Techniques de la communication et des activités artistiques	0	2	2
Logistique, sécurité	2	3	5

Lorsque le concours est ouvert dans plusieurs spécialités, le candidat choisit au moment de son inscription LA spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent de maîtrise territorial et agent de maîtrise territorial principal.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

CONDITIONS D'ACCES

1 – CONDITIONS GENERALES

Ces conditions sont au nombre de 6 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- être âgé d'au moins 16 ans.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un Etat membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède),
- ou
- d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Candidat de nationalité française et ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen :

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de **deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle** homologués au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP, ...).

NB : Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre Etat que la France doivent fournir, outre la copie du titre ou du diplôme :

- une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Education Nationale) pour contacter ce service relevant du ministère de l'éducation nationale : enic-naric@ciep.fr,
- une traduction du titre ou diplôme, par un **traducteur assermenté**, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Dispositifs d'équivalence :

Les candidats qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et/ou d'activités professionnelles équivalentes.

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise

pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'agent de maîtrise territorial qui requiert la détention de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle (diplôme de niveau V), les candidats doivent effectuer leur demande d'équivalence de diplôme, lors de leur inscription au concours, directement auprès du Centre de Gestion organisateur, soit auprès du **Centre de Gestion de Loire-Atlantique (CDG 44)**.

Pour établir cette comparaison, le service instructeur placé auprès du CDG 44 prendra en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou du diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;

- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans équivalente à un temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès (l'expérience professionnelle doit relever de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne l'accès).

Modalités à suivre pour demander une équivalence :

- Adresser la demande d'équivalence (document n°2 bis) en même temps que le dossier d'inscription au concours d'agent de maîtrise territorial.

- Si le candidat demande une équivalence au titre d'un diplôme, il devra joindre la copie de ce diplôme à la demande d'équivalence ;

- Si le candidat demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, le candidat doit fournir les imprimés joints au dossier d'inscription permettant d'indiquer le détail des différents emplois occupés par le candidat (employeur, missions occupées, dates de début et de fin, durée effective...).

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

La demande d'équivalence doit être formulée auprès de la commission placée sous l'autorité du CDG **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours à savoir le 14 octobre 2010.**

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, **justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C.**

CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapés CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté mentionnant la compatibilité du handicap avec l'emploi d'agent de maîtrise territorial et, le cas échéant, déterminant les conditions particulières d'aménagement des épreuves, s'ils souhaitent en bénéficier.

Vous pouvez trouver la liste des médecins agréés pour le département de la Loire-Atlantique :

- en consultant le site www.pays-de-la-loire.sante.gouv.fr, rubrique "santé publique" ;
- en contactant le CDG 44.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Elles comprennent :

1 - une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 2 heures ; coefficient 3*).

2 - des **problèmes d'application sur le programme de mathématiques** (*durée : 2 heures ; coefficient 2*).

L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : 15 minutes ; coefficient. 4*).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Elles comprennent :

1- une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 2 heures ; coefficient 3*).

2 - une épreuve consistant en la **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : 2 heures ; coefficient 2*).

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Le dossier d'inscription original délivré par le Centre de Gestion ou imprimé lors de la pré-inscription sur Internet par le candidat devra :

- **être déposé** : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (*du lundi au vendredi*)
ou
- **être adressé par la Poste** : le cachet de la Poste faisant foi - tout pli insuffisamment affranchi sera refusé

du **mardi 14 septembre au jeudi 14 octobre 2010**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
10 boulevard de la Loire – BP 66225 – 44262 NANTES Cedex 2

Aucune transmission de dossier par télécopie ne sera acceptée.

L'inscription à un concours constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier complet dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

Tout incident dans l'acheminement du dossier qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte...) entraîne un refus d'admission à concourir.

Après retour du dossier au Centre de Gestion, le candidat est destinataire d'un accusé de réception.

Aucune modification du dossier d'inscription (choix de la spécialité, de la voie de concours notamment) n'est acceptée après la clôture des inscriptions, c'est-à-dire après le 14 octobre 2010.

Important

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

L'autorité organisatrice du concours établit une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un même cadre d'emplois.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours, dans deux Centres de Gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 10 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des candidats qui en ont autorisé expressément la publication.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé longue durée. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site Internet du Centre de Gestion de Loire Atlantique (www.cdg44.fr) ou sur celui des autres Centres de Gestion (www.fncdg.com) de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités.

Remarque : les listes d'aptitude ont une validité nationale.

3 – NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude à vocation à être recruté. Il est alors nommé en qualité d'agent de maîtrise territorial stagiaire (période probatoire et de formation), pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation intervient à l'issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

4 – REMUNERATION

Traitement brut mensuel au 1^{er} juillet 2010 :

Agent de maîtrise en début de carrière (1^{er} échelon)	1 354,46 € (indice majoré 294)
Agent de maîtrise <u>principal</u> en fin de carrière (9^{ème} échelon)	2 086,97 € (indice majoré 453)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués et à l'exercice de fonctions particulières.

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétique :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones ; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.